

**CONTRAT RÉGIONAL DE MAINTIEN D'EXERCICE (CRME) POUR LES MÉDECINS
INSTALLÉS DANS LES ZONES D'ACTION COMPLÉMENTAIRE ET DANS LES
ZONES D'ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 décembre 2019 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France;

Il est conclu entre d'une part l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille représentée par son directeur général, Monsieur CHAMPION Étienne

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat régional de maintien d'exercice (CRME) dans les zones d'action complémentaire (ZAC) ou les zones d'accompagnement régional (ZAR).

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser et maintenir la pratique des médecins généralistes exerçant dans une zone d'action complémentaire ou une zone d'accompagnement régional définies par l'agence régionale de santé Hauts-de-France en contrepartie d'une redevance forfaitaire de 5 000 € par an.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat régional de maintien d'exercice est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins généralistes installés dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 21 décembre 2018 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 23 décembre 2019;
- exerçant une activité libérale conventionnée en secteur 1, en exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France ;
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf exemption accordée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- s'engageant à s'inscrire dans une démarche d'accueil de stagiaires réalisant des stages ambulatoires de soins primaires.

Le médecin ne peut signer simultanément le contrat régional de maintien en exercice (CRME) avec un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) ou un contrat régional de médecine générale (CRMG) ;

Le médecin n'est éligible qu'une seule fois, au contrat régional de maintien en exercice (CRME) à échéance des contrats régionaux d'aide à l'installation (CRAI ou CRMG) ;

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 21 décembre 2018 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 23 décembre 2019 ;
- exercer en exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France, au sein d'une zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion ;
- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires sur le territoire (sauf exemption accordée par le CDOM) ;
- s'inscrire dans une démarche d'accueil de stagiaires réalisant des stages ambulatoires de soins primaires allant de la formation à la maîtrise de stage à l'accueil effectif de stagiaires.

Article .2.2 Engagements de l'ARS Hauts-de-France

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 € par an, pendant une durée de 3 ans.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, et ne peut être renouvelé.

Article 4 Modalités de versement et imputation de l'aide

Cette aide est versée en trois fois. Le versement des sommes intervient au second trimestre de l'année civile suivante.

L'aide sera versée au médecin sur le compte.....

La dépense correspondante est imputée sur les crédits du fonds d'intervention régional mission 3.5 autres actions FIR.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 5 Résiliation du contrat

Article .5.1 Résiliation à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier le contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS Hauts-de-France par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .5.2 Résiliation à l'initiative de l'ARS Hauts-de-France

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels définis à l'article 2.1 du contrat, l'agence l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites ou orales. A l'issue de ce délai, l'agence peut notifier au médecin la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS Hauts-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre du maintien en exercice.

Article 6 Conséquence d'une modification des zones d'action complémentaire et des zones d'accompagnement régional

En cas de modification par l'ARS des zones d'action complémentaire ou des zones d'accompagnement régional entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 7 Révision du contrat

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS et le médecin. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 Litiges

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT à LILLE, le :

en deux exemplaires

Le médecin
Nom, Prénom

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Nom, Prénom